

Synthèse de l'auto-contrôle d'ecosystem et du plan d'actions correctives Agréments EEE ménagers, professionnels et lampes pour la période 2021, 2022 et début 2023

Conformément aux articles L.541-10 et R.541-126 et suivants du code de l'environnement, ecosystem a fait procéder par un organisme tiers indépendant à un auto-contrôle périodique portant sur le périmètre des exercices 2021, 2022 et sur les informations 2023 disponibles à date de l'autocontrôle.

Ce contrôle a été réalisé par Mazars, organisme accrédité COFRAC (ci-après l'« Auditeur »), sur la base du programme d'auto-contrôle commun à l'ensemble de la filière des éco-organismes agréés pour la filière de Equipements Electriques et Electroniques validé par l'autorité administrative après avis du Comité de Parties Prenantes et du l'organisme tiers indépendant.

L'évaluation a porté sur les 112 points de contrôle du programme relatifs aux obligations du cahier des charges ainsi que des dispositions de la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement et des textes réglementaires associés regroupés par chapitre comme suit :

- Chapitre I : Respect des objectifs fixés par le cahier des charges
- Chapitre II : Gestion financière
- Chapitre III : Couverture des coûts de gestion des déchets
- Chapitre IV : Conformité des contributions et de leurs modulations aux clauses du contrat type
- Chapitre V : Qualité des données recueillies et communiquées
- Chapitre VI : Respect des procédures de passation de marché
- Chapitre VII : Mise en œuvre des procédures relatives à l'article R. 541-109, à l'article R. 541-110, à l'article R. 541-111, à l'article R. 541-112, à l'article R. 541-113, à l'article R. 541-114
- Chapitre VIII : Outre-mer (ce chapitre non prévu par les textes vient compléter le programme).

La démarche d'évaluation menée par l'Auditeur pour chacun des 112 points de contrôle repose sur les niveaux de conformité suivant :

Conforme, trois niveaux de conformité sont envisageables :

- 1 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé respecte l'obligation du cahier des charges et a mis en place les moyens prévus dans la demande d'agrément ;
- 2 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé respecte l'obligation du cahier des charges mais les moyens mis en œuvre peuvent être renforcés ;
- 3 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé respecte l'obligation du cahier des charges mais aucun moyen n'a été mis en œuvre.

Non-conforme, trois niveaux de non-conformité sont envisageables :

- 7 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé ne respecte pas l'obligation du cahier des charges malgré la mise en place des moyens prévus dans la demande d'agrément ;
- 8 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé ne respecte pas l'obligation du cahier des charges. Des moyens ont été mis en place mais ces derniers pourraient être renforcés.
- 9 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé ne respecte pas l'obligation du cahier des charges et aucun moyen n'a été mis en place.

Partiellement conforme, trois niveaux de conformité partielle sont envisageables :

- 4 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé respecte partiellement l'obligation du cahier des charges et a mis en place les moyens prévus dans la demande d'agrément ;
- 5 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé respecte partiellement l'obligation du cahier des charges et les moyens mis en œuvre peuvent être renforcés ;
- 6 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé respecte partiellement l'obligation du cahier des charges mais aucun moyen n'a été mis en œuvre.

Non-applicable : pour un motif indépendant des décisions de l'éco-organisme agréé ou du système individuel approuvé, l'obligation du cahier des charges n'est pas applicable.

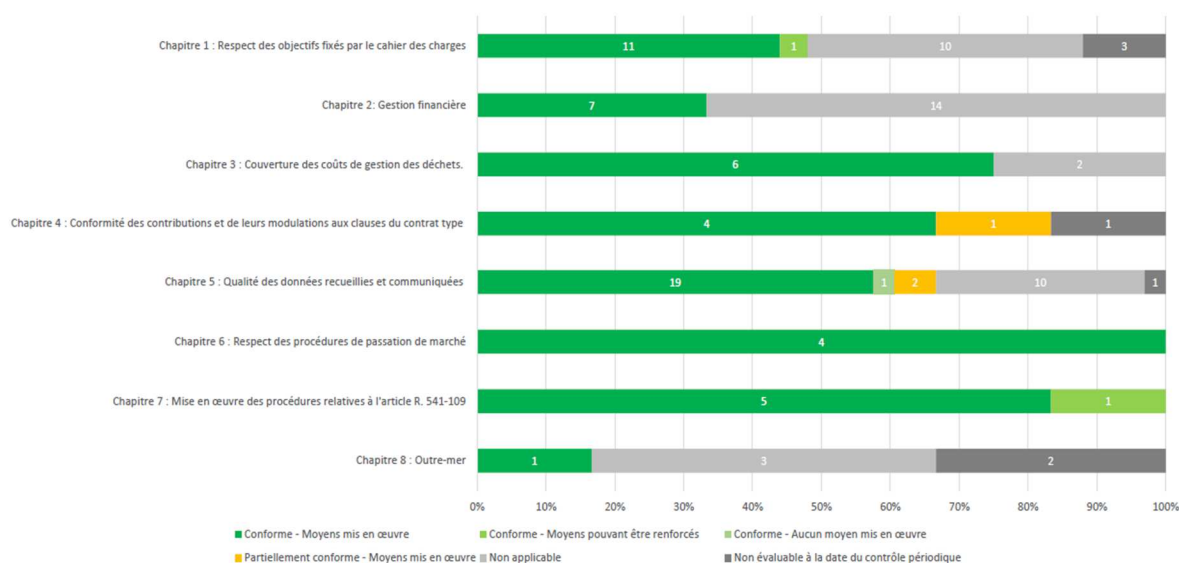
Non-évaluable à la date du contrôle périodique : points de contrôle disposant d'échéances postérieures à la date de l'autocontrôle périodique pour l'atteinte d'objectifs et pour lesquels les éléments de tendance disponibles à date ne permettent pas d'émettre un avis sur la conformité.

Synthèse des conclusions de l'auto-contrôle

Le chiffre indiqué dans les différentes barres de couleur correspond, pour chacun des chapitres visés, au nombre de points de contrôle évalués (ex : au Chapitre 2 ci-dessous de la synthèse de l'autocontrôle de l'agrément des EEE professionnels « Gestion financière », sur les 21 points de contrôle à évaluer, 7 sont conformes et 14 ne sont pas applicables à la filière Lampes).

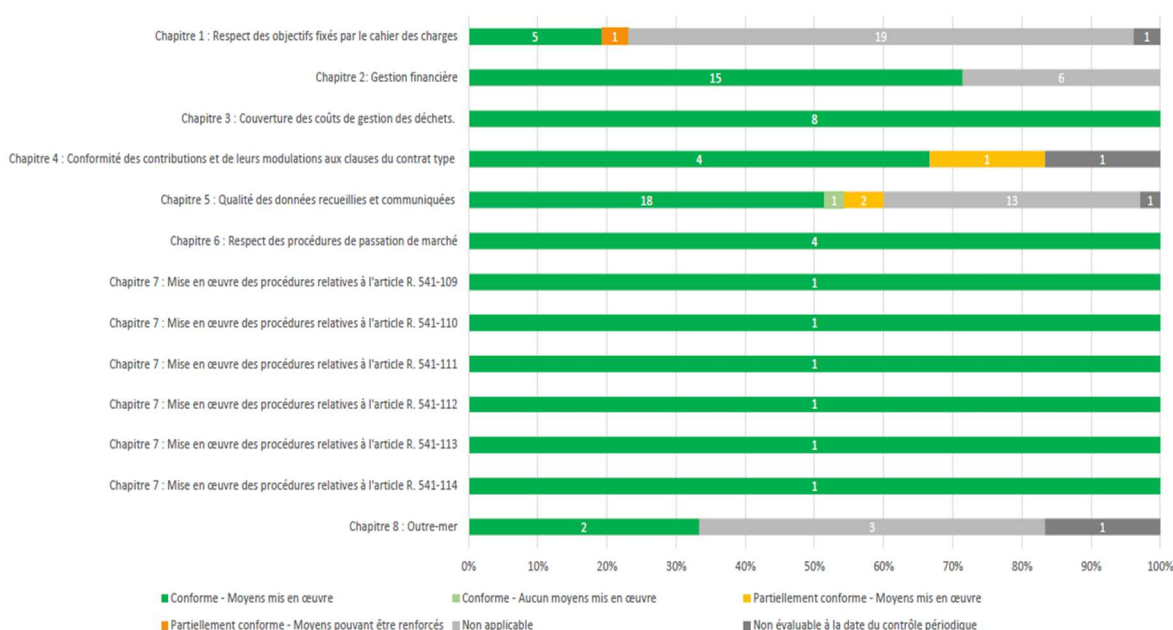
Dans le cadre de l'agrément pour les EEE professionnels

Synthèse des conclusions de notre évaluation par chapitre



Dans le cadre de l'agrément pour les lampes

Synthèse des conclusions de notre évaluation par chapitre



Dans le cadre de l'agrément pour les EEE ménagers

Synthèse des conclusions de notre évaluation par chapitre

